

DÉPARTEMENT

de la

Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT

ROCHESPORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

ROYAN

Séance du 20 Décembre 1946

OBJET :

appel d'Indemni-  
de cherté de  
e au personnel  
l'Hôpital.

L'an mil neuf cent quarante six, le vingt du mois  
d Décembre, le Conseil Municipal de ROYAN  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. REGAZONI Ch. Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 16 Décembre 1946.

NOMBRE

de

Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

18

DATE

de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

46/44

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyssière  
Bochedereux, Masseux, Julien, Melle Mikosky  
Baudet, Savignac, Conge, Brugnaud, Prot,  
Rexé Béraudeau, Thomas, Ollivier, Chollet, Be-  
nelier, Domecq, Couzinet.

Absents : MM. Mme Parizet, M. Simon, Chazeau,  
Arrivé, Boulerne, Counil, Grussenmeyer, Bou-  
chet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,  
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le  
sein du Conseil.

M. CONGE, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Mr le Maire rappelle brièvement dans quelles con-  
ditions il a été amené à intervenir au début d'Octobre  
dernier dans l'Administration de l'Hôpital.

Il a alors donné au personnel un statut précis  
et un salaire conforme aux barèmes officiels.

Ces mesures prennent effet à compter du 1er sept.  
1946.

Les situations particulières n'ont pu être alors  
examinées et c'est ce qui a provoqué des réclamations d'une  
partie du personnel.

Les réclamations susceptibles d'être retenues  
concernent l'indemnité de cherté de vie (loi du 24out 1946)  
qui n'a été accordée que depuis le 1er septembre 1946

le paiement de l'indemnité n'offre aucune difficulté  
Ce sont : Mme Sautron, Melle Salinas, Mme Bolteau,  
Melle Frossard, M. Couraud, Mme Abadie, - Melle Pri-  
gnac.

b) Ceux qui ont été rémunérés de façon irrégu-  
lière directement par l'économiste de l'Hôpital, et  
qui administrativement ne faisaient pas partie du per-  
sonnel de l'Hôpital.

Ce sont : M. Boudin, Melle Guérin, M. Hillairet  
Mme Le Floch.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'accorder aux  
uns comme aux autres le bénéfice de la loi du 3  
Aout 1946 pour les mois de Juillet et d'Aout.

Parmi ces employés de l'Hôpital, M. Boudin, Mr  
Hillairet et Melle Prignac ont été nourris par l'Ho-  
pital pendant les deux mois considérés. Etant donné le  
caractère incertain du statut du personnel de l'Hôpi-  
tal à cette époque, Mr le Dr Veysière demande que  
ces 3 personnes ne soient pas tenues de reverser le  
montant de leur nourriture, soit 2.100 frs par mois.

Enfin, Mme Le Floch, qui, n'étant pas rémuné-  
rée de façon régulièrement n'a pas perçu d'allocation  
familiale pour un enfant né le 9 Juillet 1933  
recevra l'allocation elle a droit au 1er Décembre 45  
au 31 Aout 1945

Approuvé

en ce qui concerne les

et c

Annexe, le 8 Mars 1947

Pour le Préfet

Secrétaire Général

Signé : Dejean

Fait et délibéré à ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

à en lieu au  
blic, établir à  
législation de  
Art. 51 de la loi  
881).

er à la suite  
les empêchés  
Art. 57 de la loi

POUR COPIE CONFORME  
ROYAN, le 15 Mars 1947  
Le Maire,

Pour extrait conforme :  
Le Maire,  
signé : CH. REGAZONI



PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

2<sup>o</sup> DIVISION

2<sup>o</sup> Bureau

MR/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LA ROCHELLE, le 8 Mars 1947

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à Monsieur le Maire de : ROYAN

(sous couvert de M.le Sous-Préfet de : ROCHEFORT)

OBJET : Rémunération du personnel de l'Hôpital  
P.J. : Une délibération du 20 Décembre 1946

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, partiellement approuvée, la délibération de votre Conseil Municipal votant le rappel de l'indemnité de cherté de vie au personnel de l'hôpital.

En effet, il ne m'est pas possible d'autoriser le versement de cette indemnité aux employés rémunérés de façon irrégulière, une approbation de cette nature équivaldrait à reconnaître implicitement une gestion occulte, d'autant plus que trois de ces agents ont bénéficié d'avantages en nature, non retenus sur leur traitement.

Toutefois, en ce qui concerne Mme LE FLOCH, qui n'aurait pas perçu l'allocation familiale à laquelle elle est susceptible de prétendre, je ne saurais, en raison de la nature de cette indemnité au caractère obligatoire, m'opposer à sa mise en paiement sur les fonds communaux, en raison de la carence de l'économe qui, à l'époque, a négligé ce paiement.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général